

DECISION n° 2022-57

1.1 Marchés publics

Etude des différentes solutions pour le passage du Ternier à Beaumont suite au déboitement de la canalisation (marché n°202215_ccg)

Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1, L. 2430-1 et suivants et R 2431-24 et suivants,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022 portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant :

- La nécessité de renouveler la canalisation enjambant le Ternier au niveau de la ZAC du Juge Guérin à Beaumont suite au flambage (torsion sous un effet de compression) de la poutre supportant la canalisation dû à des mouvements de terrain,
- Qu'il a été décidé, préalablement au renouvellement de la canalisation, de lancer une étude diagnostic de la zone pour confirmer la stabilité des berges au droit du futur passage du Ternier ainsi que les techniques à déployer pour assurer la pérennité du futur ouvrage,
- La consultation lancée le 08 mars 2022 portant sur une mission d'études diagnostic et d'Avant-Projet pour les travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement secteur du Juge Guérin sur la commune de Beaumont, auprès de 4 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 04 Avril 2022 à 12h ; que 3 offres sont parvenues dans les délais,
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du bureau d'études Hydrétudes est économiquement la plus avantageuse pour un forfait définitif de rémunération fixé à 13 202,50 € HT,

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société Hydrétudes, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 13 202,50 € H.T.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement- exercice 2022 – chapitre 2315.

Article 3 : de signer la lettre de commande et toutes pièces annexes.

Archamps, le 12 juillet 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et affichée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.